

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Annecy, le 25 mai 1984

3^o BUREAU

TÉL.: (60) 62-81-31 POSTE: 31-19

MJC/el

Arrêté n° 84-627

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Vu la loi n° 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que les textes pris pour son application
- Vu mon arrêté n° 2058 du 28 octobre 1982 modifié, portant constitution, d'un groupe de travail intercommunal pour 18 communes membres du Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines du lac d'ANNECY, et le procès-verbal de la réunion de ce groupe en date du 15 février 1984
- Vu le plan d'occupation des sols de MENTHON-SAINT-BERNARD approuvé le 24 mai 1983
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 15.3.1984,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de MENTHON-SAINT-BERNARD en date du 04 mai 1984,

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et les préenseignes, peuvent porter atteinte à la valeur esthétique du bassin du lac d'ANNECY, dont l'environnement a depuis toujours été l'objet de mesures de protection particulières,

CONSIDERANT tout spécialement que le site de la Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, riveraine du lac, en raison du caractère historique du Château de Menthon, et de l'étendue des mesures de sauvegarde prises au titre des sites et monuments, réclame une protection renforcée afin de garantir en même temps le cadre de vie et l'environnement de cette Commune, incluse dans le périmètre sensible du bassin du lac d'ANNECY, et concernée par les dispositions de la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral approuvée par décret n° 79716 du 25 août 1979,

ARRETE

Article 1 - Une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) est instituée sur l'ensemble du territoire de la Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD compris dans l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière.

Cette zone est portée sous teinte rouge au plan 1/5000e ci-annexé.

Article 2 - A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, toute publicité est interdite, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté;

Article 3 - Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, sont autorisés les supports communaux réservés aux informations communales, l'un situé au Chef-lieu, près de l'Eglise, et les autres à implanter dans les hameaux de Presles, des Choseaux, et des Moulins, ainsi que les panneaux d'affichage d'opinion existant ou à implanter dans la Z.P.R. en application des dispositions du décret n° 220 du 25 février 1982.

Article 4 - Les enseignes : dans la totalité de la Z.P.R., les enseignes ne pourront excéder 4 m² de superficie, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol. Elles devront pour leurs autres caractéristiques, respecter le règlement national des enseignes, Est rappelé l'article 17 de la loi du 29-XII-1979 qui soumet à autorisation préalable du Maire toute implantation d'enseigne en ZPR.

Article 5 - Les préenseignes : Dans la totalité de la Z.P.R., elles sont autorisées sous réserve de présenter, à titre d'harmonisation avec le balisage déjà existant dans la Commune, les caractéristiques suivantes :

5-1 - Dimensions limitées à 1,50 m maximum en longueur et 1,00 m maximum en hauteur.

5-2 - Toute activité signalée est autorisée à utiliser :

- soit 1 préenseigne telle que ci-dessus, et 3 flèches de 1,00 m maximum en longueur et 0,12 m maximum en hauteur,

- soit 2 préenseignes telles que ci-dessus, et 2 flèches de 1,00 m x 0,12 m

- soit 4 flèches de 1,00 x 0,12 m

5-3 - La distance maximale entre une préenseigne et le lieu où s'exerce l'activité qu'elle signale, est fixée à 3 kilomètres.

5-4 - les préenseignes installées sur dispositif spécial ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

5-5 - Pour leurs autres caractéristiques, les préenseignes sont soumises aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée et des textes pris pour son application.

Sont autorisées les préenseignes liées au balisage du point I information touristique, et information service réalisées en conformité avec les normes ministérielles de signalisation permanente.

Article 6 - Le mobilier urbain est constitué d'un support éducatif appartenant à la commune, implanté à proximité du port, sur terrain communal, et comportant deux affiches sur les poissons et les oiseaux du lac, ainsi que les avis officiels annuels relatifs à la chasse et à la pêche, à l'exclusion de toute publicité à caractère commercial ou de tout affichage d'opinion.

Article 7.- Dates d'application :

Les publicités, enseignes ou préenseignes non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté devront être enlevées dans les délais suivants :

- immédiatement pour celles situées dans les zones à protéger définies dans l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
- immédiatement pour celles mises en place après la date de publication du présent arrêté et qui n'y seraient pas conformes,
- dans un délai de deux ans après la date de publication du présent arrêté pour toutes les autres non conformes.

Article 8.- Le présent arrêté sera tenu en mairie à la disposition du public.

Article 9.- Sanctions :

Toute publicité, enseigne ou préenseigne en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 10.- Mesures exécutoires :

Le Maire et le Secrétaire Général de la Commune de **MENTHON SAINT BERNARD**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'**ANNECY LE VIEUX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Claude BETANCOURT